

I/ - GENERALITES

ARTICLE 1.1

Le CLUB NAUTIQUE PORTESIEN (C.N.P.) est une association dite de " la loi du 1er Juillet 1901 ". En conséquence, les membres du C.N.P. se doivent de respecter les Statuts de l'association déposés à la Préfecture, et les articles de ce présent règlement. L'adhésion au C.N.P. implique la parfaite connaissance et l'acceptation de ce règlement et des statuts du Club.

ARTICLE 1.2

Le C.N.P. est formé de plusieurs sections. Chaque section est soumise au présent règlement (excepté pour certains chapitres, ce qui est alors indiqué en tête de ces dits chapitres).

ARTICLE 1.3

Les membres du C.N.P. sont adhérents à l'une ou l'autre des sections. En aucun cas l'adhésion à une section du C.N.P. n'implique l'adhésion à l'une ou à plusieurs des autres sections du Club.

ARTICLE 1.4

L'adhésion d'une personne physique à l'une des sections du C.N.P. doit se réaliser conformément aux statuts de l'association. En particulier, une personne physique ne deviendra membre à part entière de l'association que si elle satisfait aux obligations liées à cette adhésion qui sont :

- La fourniture d'un certificat médical l'autorisant à pratiquer le sport de la section du Club où elle veut adhérer, délivré par un médecin ou un organisme habilité.
- Le paiement de sa cotisation.
- La fourniture de tous les renseignements nécessaires à son adhésion.
- Une autorisation signée et datée des parents ou tuteurs, dans le cas d'une personne mineure.

ARTICLE 1.5

Dans le cas où une personne désirant adhérer à l'association ne respecterait pas l'article 1.4, les membres dirigeants ou les entraîneurs pourront lui refuser l'accès à l'entraînement, à la compétition, ou tout autre manifestation organisée par le C.N.P.

II/ - ENTRAINEMENTS

ARTICLE 2.1

Les dates et heures d'entraînement dépendent du niveau de l'adhérent, et sont

fonction de la disponibilité des entraîneurs, du matériel et des locaux. Ces horaires sont établis par les dirigeants du C.N.P. en tenant compte au maximum des contraintes liées à la classe d'âge et au niveau des adhérents. Les membres du C.N.P. sont tenus de respecter les horaires d'entraînement qui leur sont proposés.

ARTICLE 2.2

Les entraînements du C.N.P. ont un but éducatif. En conséquence une présence régulière aux entraînements est indispensable pour permettre une progression logique, en évitant de pénaliser les autres membres du Club.

ARTICLE 2.3

Le Changement de niveau pour l'entraînement se fait sur proposition de l'entraîneur dans la limite des places disponibles dans le niveau supérieur.

ARTICLE 2.4

L'entraîneur ou membre dirigeant peut, s'il le juge nécessaire, orienter un membre du C.N.P. vers un entraînement plus adapté à son niveau.

ARTICLE 2.5

L'horaire de début des entraînements est impératif. En aucun cas un membre ne pourra pénétrer dans les vestiaires sans y avoir été autorisé par son entraîneur ou un membre dirigeant.

ARTICLE 2.6

En aucun cas un membre ne pourra se mettre à l'eau sans y avoir été autorisé par les responsables du bassin, désignés comme tels par les membres dirigeants du C.N.P.

ARTICLE 2.7

Les membres mineurs doivent obligatoirement se faire amener et raccompagner par leurs parents ou toute personne autorisée par ceux-ci. Dans tous les cas, le responsable du mineur doit s'assurer, avant de laisser l'enfant, que l'entraînement a bien lieu. Dans le cas contraire, il doit obligatoirement et immédiatement ramener le mineur, sous sa responsabilité, à son domicile. Le C.N.P. ne pourra être tenu responsable d'un membre adhérent en l'absence d'entraînement. Le responsable de l'enfant mineur doit être présent à l'heure exacte de fin d'entraînement pour le reprendre en charge.

ARTICLE 2.8

La responsabilité du C.N.P. vis à vis de ses membres se limite à la durée des entraînements, compétitions ou autres manifestations organisées par le Club, dans la mesure où chaque membre respecte le présent règlement, ainsi que tout autre règlement ou législation applicable, tels que :

- règlement intérieur de la piscine où il se trouve,
- règlement de la Fédération à laquelle il est affilié,
- législation du pays où il se trouve.

ARTICLE 2.9

L'entraîneur ou un membre dirigeant peut, dans le cas où le comportement, ou le niveau, d'un membre peut impliquer des risques corporels ou matériels pour lui-même ou pour autrui, lui interdire l'accès aux entraînements, compétitions ou tout autre activité et manifestation organisés par le C.N.P.

ARTICLE 2.10

Le C.N.P. ne saurait être tenu responsable des vols ou dégradations de vêtements, objets divers et de valeur. Il est donc conseillé de ne pas apporter des objets de valeurs aux entraînements et de ne rien laisser dans les vestiaires qui restent sans surveillance.

III/ - REGLEMENT APPLICABLE A LA SECTION NATATION

ARTICLE 3.1

Le Club NAUTIQUE section NATATION se compose de plusieurs groupes tels que Canards, Perfectionnement, Compétition, Adultes. Chaque nageur est tenu de respecter les horaires d'entraînement. Il lui est interdit de se présenter sur le bord du bassin avant le début de son entraînement.

Ces horaires sont fixés chaque année, en début de saison, et remis à chaque nageur. Un nageur ne peut quitter entraînement avant l'heure réglementaire qu'avec la permission de l'entraîneur et accompagné d'un de ses parents ou d'un responsable. A la fin de chaque entraînement il est recommandé à la personne responsable de l'enfant d'être à l'heure, afin d'éviter toute attente inutile aux entraîneurs et aux membres du Bureau.

La responsabilité du Club ne pourra être engagée pour tout incident ou accident survenant pendant le trajet de l'enfant, de chez lui à la piscine et inversement. Chaque personne est tenue de s'assurer que l'entraînement a bien lieu avant de laisser son enfant à la piscine.

ARTICLE 3.2 : INSCRIPTIONS

Se conformer à l'article 1.4 sur les adhésions.

ARTICLE 3.3 : TENUE

Les nageurs doivent se présenter à la piscine dans un état de propreté convenable. Il est recommandé de marquer les draps de bain, peignoirs et les accessoires tels que plaquettes, pull-boys, palmes... au nom de l'enfant, de ranger le tout dans un grand sac qui sera apporté au bord du bassin pendant l'entraînement. Le C.N.P. décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 3.4 : DISCIPLINE

Les nageurs doivent apporter à la piscine seulement les objets nécessaires aux exercices de natation.

Sont interdits notamment tous les objets d'un maniement dangereux (couteaux, bouteilles en verre, etc...).

Il est interdit aux nageurs :

- de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents,
- de frapper ses camarades,
- de courir dans la piscine,
- de pousser les entraîneurs dans l'eau pendant les entraînements,
- de pénétrer sur le bord du bassin avec des chaussures,
- de laisser traîner les divers objets leur appartenant.

L'entraîneur s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard du nageur ou de sa famille.

De même, les nageurs, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'entraîneur et au respect dû à leurs camarades.

ARTICLE 3.5 : ABSENCES

Lorsqu'un nageur arrive à la piscine après les heures réglementaires, ou a manqué momentanément entraînement, la personne responsable doit faire connaître à l'entraîneur ou à un responsable du Bureau le motif de son retard ou de son absence.

Lors d'une absence à une compétition, le responsable légal du nageur doit avertir dans la mesure du possible l'entraîneur ou un membre du Bureau, au moins 48 heures avant le déroulement de celle-ci et donner le motif de l'absence.

ARTICLE 3.6

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'entraîneur en ce qui concerne l'application du présent règlement.

Le présent règlement, approuvé par le Bureau du C.N.P. reste affiché à la piscine.